

Emetteur de la créance
 RESAH
 47 RUE DE CHARONNE
 75011 PARIS
 Mail : formation@resah.fr
 Téléphone : 01.55.78.54.54
 SIRET: 13000501000025
 N° TVA CEE : FR 61130005010
 QUALIOPI : 3178

Comptable en charge du recouvrement
 Comptable Assignataire : Benoît Crance
 47 RUE DE CHARONNE
 75011 PARIS
 Mail : agence-comptable@resah.fr
 Téléphone : 01.55.78.54.54



AVIS DES SOMMES A PAYER

Titre de recette/Facture n° 135319 du 17-12-2025

Page 1 / 1

REDUCIO
 5 RUE DU TALUS
 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
 FRANCE

Madame, Monsieur,

En application des articles 28 du décret n°2012-1246 et L.252 A du livre des procédures fiscales et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, j'ai émis et rendu exécutoire un titre de recette pour recouvrer la créance dont les caractéristiques sont les suivantes :

Exonération de TVA au titre de l'article 256B du CGI.

Les bases de liquidation du présent titre conformément à l'article 24 décret GBCP sont le devis, la convention, ou tout autre document joint au titre de recette indiquant le fondement juridique de la créance, ses modalités de calcul, détermination, etc.

Référence du titre	Numéro du titre	Référence RESAH	Date d'émission	Date d'échéance
	135319	FORM 661 1	17-12-2025	16-01-2026

Référence de votre commande	Code service CHORUS	Numéro d'offre
N° Engagement ZB-703544		0000-000-000-000-JAL25INDUS

Objet	Prix unitaire HT	Qté	Remise (%)	Montant HT	Taux TVA(%)	Montant TTC
FJAL2025000001 Journées Achat et Logistique 12/2025 - Badge industriels Participant : Olivier LE GAL - Lilly France	1 000,00	1	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00

TOTAL GENERAL	1 000,00 € HT	1 000,00 € TTC
---------------	---------------	----------------

A compter du présent avis, vous disposez d'un délai de :

- 50 jours pour payer cette somme au comptable public selon les modalités détaillées ci-dessous.
- deux mois pour éventuellement contester ce titre de recette, selon les modalités détaillées ci-dessous.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Dominique LEGOUGE, Directeur Général

Comment régler votre dette envers l'organisme public:
Vous devez indiquer le numéro du titre de recette dans le libellé du virement
Vous devez régler votre dette par virement bancaire vers le compte bancaire du comptable public
FR761007175000000100081269 TRPUFRP1 DRFIP PARIS

Comment contester le présent titre de recette :

- 1° Soit d'une contestation portant sur l'existence de la créance, son montant ou son exigibilité ;

- 2° Soit d'une contestation portant sur la régularité du titre.

Recours préalable obligatoire : Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit préalablement adresser sa contestation, appuyée de toutes pièces ou justifications utiles, au comptable chargé du recouvrement dont les coordonnées figurent ci-dessus, et ceci dans un délai de 2 mois suivant la notification du titre de recettes ou, à défaut, du premier acte de poursuite qui en procède. L'administration dispose d'un délai de 6 mois pour statuer sur la contestation.

Recours juridictionnel : La décision prise par l'administration sur la contestation préalable peut donner lieu à un recours, porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent aux articles R. 321-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de 2 mois suivant la notification de cette décision ou à défaut dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai de 6 mois à l'issue duquel elle devait se prononcer sur la contestation.

Comment contester les actes de poursuite diligentés par le comptable public pour l'exécution du présent titre de recettes :

- Les actes de poursuite délivrés pour le recouvrement du présent titre de recettes à l'issue du délai de paiement peuvent être contestés dans les conditions prévues à l'article L. 281 et R. 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales.

- Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

- 1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

- 2° A l'exclusion des amendes et condamnations péquénaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Recours préalable obligatoire : Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit préalablement adresser sa contestation au directeur général du Resah dont les coordonnées figurent ci-dessus, et ceci dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte de poursuite dont l'irrégularité est contestée.

Lorsqu'est contestée l'obligation de paiement ou le montant, le délai de 2 mois court à compter de la notification de tout acte de poursuite. Lorsqu'est contestée l'exigibilité de la somme réclamée, le délai de 2 mois court à compter de la notification du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité.

Dans tous les cas, l'administration dispose d'un délai de 2 mois pour statuer sur la contestation.

Recours juridictionnel : La décision prise par l'administration sur la contestation préalable peut donner lieu à un recours, porté devant :

- Lorsqu'est contestée la régularité formelle de l'acte de poursuite : Le juge de l'exécution près le Tribunal judiciaire territorialement compétent conformément au code des procédures civiles d'exécution.

- Lorsqu'est contesté l'obligation au paiement, le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et l'exigibilité de la somme réclamée : Le Tribunal administratif territorialement compétent conformément aux articles R. 321-1 et suivants du code de justice administrative.

- Dans tous les cas, le recours doit être exercé dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision prise par l'administration sur le recours préalable, ou à défaut dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai de 2 mois à l'issue duquel elle devait se prononcer sur la contestation.